

## Contexte

La crise sanitaire a provoqué l'annulation des voyages scolaires programmés sur l'année 2019/2020. Nombre de coopératives avaient versé des acomptes à valoir sur le règlement de ces prestations.

Une législation particulière liée aux circonstances exceptionnelles due à l'épidémie a été mise en place par le gouvernement afin de venir en aide au secteur touristique. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 (relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure) déroge au droit commun et permet au professionnel du tourisme d'imposer au client final un avoir à la place d'un remboursement immédiat. Si l'avoir n'est pas utilisé dans un délai de 18 mois le remboursement devra alors intervenir. Se prévalant de cette ordonnance, la plupart des prestataires des coopératives ont refusé le remboursement des acomptes, et proposé des avoirs. D'autres n'ont même pas proposé d'avoirs et/ou ont retenu des pénalités contractuelles (acompte conservé ou demande de règlement partiel).

## L'action de la Fédération et des assureurs

En 2020, ce sont près de 1600 dossiers qui ont ainsi fait l'objet d'une déclaration, signe que la crise sanitaire a provoqué une sinistralité particulièrement inhabituelle pour les coopératives scolaires. Prenant acte de l'ampleur des enjeux pour le mouvement coopératif, la Fédération OCCE et ses assureurs – MAE et MAIF – se sont immédiatement mobilisés pour accompagner les coopératives afin d'obtenir le remboursement des avoirs, mettant en place au sein de la MAE une cellule dédiée au traitement de ces sinistres, avec des effectifs renforcés.

Afin d'accompagner les coopératives et en coordination avec la Fédération OCCE, la situation a été analysée par la MAE, la MAIF et un avocat référent sur le contrat OCCE. Cette analyse a établi que la position de ces prestataires n'est juridiquement pas fondée, dès lors que les coopératives n'ont pas la qualité de client final (attribuée aux élèves).

### ***Un avoir ne constitue pas une perte financière définitive***

*La garantie annulation de voyages dont le contrat d'assurance est assorti n'est pas activable en l'état. En effet, la mise en œuvre de cette garantie requiert, outre une injonction administrative, une perte financière définitive. Or, les prestataires n'étant pas fondés à conserver les acomptes, et tenus en tout état de cause de rembourser les avoirs non utilisés à l'issue d'une période de 18 mois, la perte financière définitive n'est pas constituée.*

Une fois que le dossier est complet, un avocat est chargé d'actionner amiablement les prestataires pour obtenir la restitution des fonds. Cet avocat a lui-même dimensionné son équipe pour faire face à ce volume de dossiers. **La MAE et la MAIF prennent en charge les honoraires de cet avocat dans le cadre de la garantie de protection juridique incluse dans le contrat OCCE.**

## Bilan d'étape

Des remboursements ont d'ores et déjà été obtenus pour 154 dossiers, et des solutions transactionnelles autres ont été trouvées dans 205 cas complémentaires. Les actions se poursuivent auprès des prestataires qui persistent à contester le droit à restitution de leur acompte aux coopératives scolaires.

A noter : la moitié des dossiers restent en cours d'instruction et n'ont pu être transférés à l'avocat du fait de pièces manquantes (réclamées par la MAE aux coopératives). Les actions ne pourront être engagées par l'avocat que lorsque le dossier sera complet.